

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 26/08/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LAT NITROGEN FRANCE SERVICES

BD WLADIMIR MORCH
Zone Industrielle de Chef de Baie
BP 154
17000 La Rochelle

Références : 0007204194/2025-426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2025 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE SERVICES implanté BD WLADIMIR MORCH Zone Industrielle de Chef de Baie BP 154 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit notamment dans le contexte de l'action nationale 2025 relative aux premiers prélèvements environnementaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE SERVICES
- BD WLADIMIR MORCH Zone Industrielle de Chef de Baie BP 154 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007204194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

La société L.A.T. Nitrogen France Services exploite un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage et l'expédition d'engrais classés 4702-II, 4702-III et 4702-IV.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements environnementaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
9	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective	1 mois
15	Sirène PPI	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.5.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Installations des protections : Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 10.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	/	Sans objet
8	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
12	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Sans objet
13	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.1.2	/	Sans objet
14	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé les actions nécessaires afin de lever la quasi-totalité des constats émis lors de l'inspection du 20 novembre 2024.

Concernant l'action nationale relative aux premiers prélèvements environnementaux, l'exploitant ne dispose pas des moyens permettant leur recherche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Proximité des stockages des moyens eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 20/11/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Constat issu de la visite d'inspection du 20 novembre 2024 : Les dernières mesures de débit unitaires réalisées en 2024 font état des débits suivants :

- PI 17300.0371 : 73 m³/h,
- PI 17300.0389 : 62 m³/h,
- PI 17300.0375 : 90 m³/h,
- PI 17300.0374 : 154 m³/h.

Les mesures de débits simultanés montrent que les poteaux incendie ne sont pas en capacité de délivrer chacun un débit de 60 m³/h. Bien que cette mesure ne soit pas réglementaire, il s'avère qu'en cas d'utilisation réelle des poteaux incendie, ceux-ci ne seraient pas en mesure de délivrer l'eau nécessaire pour l'action des sapeurs-pompiers. Ainsi, après discussion avec l'exploitant, il a été convenu de refaire une nouvelle mesure des débits simultanés et de commencer à réfléchir à l'implantation d'une réserve d'eau de 120 m³.

→ L'exploitant réalise sous 6 mois une mesure des débits simultanés délivrés par les poteaux selon la même configuration que précédemment (PI 17300.0371 et PI 17300.0389, PI 17300.0371 et PI 17300.0374, PI 17300.0375 et PI 17300.0374). En parallèle, il réfléchit à l'emplacement d'une réserve d'eau de 120 m³.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser des mesures de débits simultanés des poteaux incendie (rapport SAV Pro du 23 mai 2025). Les résultats sont les suivants :

- PI 17300.0371 et PI 17300.0389 : débits mesurés de 60 et 38 m³/h sous un bar,
- PI 17300.0371 et PI 17300.0374 : débits mesurés de 59 et 70 m³/h sous un bar,
- PI 17300.0375 et PI 17300.0374 : 165 et 61 m³/h.

A la lecture du rapport, il apparaît que les débits simultanés des poteaux incendie sont beaucoup plus importants lorsque la pression est élevée (poteaux ouverts en grand). L'implantation d'une réserve d'eau sur site n'est pas possible au vu de la configuration des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise une mesure des débits simultanés délivrés par les poteaux PI17300.0375 et PI17300.0389.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Carnet de bord**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Foudre optionnel**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat issu de la visite d'inspection du 20 novembre 2024 : L'exploitant explique qu'il disposait d'un carnet de bord foudre en version papier. Depuis quelques années et la volonté de dématérialiser les documents et la mise en place d'un sharepoint, le carnet de bord foudre papier n'est plus alimenté et n'a pas été retranscrit en tant que tel en version dématérialisée.

L'étude technique comporte un exemple de carnet de foudre vierge.

L'exploitant dispose d'un fichier excel qui matérialise les fiches de vie des équipements de protection contre la foudre (un onglet par équipement).

L'exploitant dispose des informations constitutives du carnet de bord mais celles-ci ne sont pas formellement regroupées au sein d'un document dénommé « carnet de bord ».

→ L'exploitant doit disposer d'un carnet de bord tenu à jour.

Constats :

Par courrier du 17 décembre 2024, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau carnet de bord en version papier suite à la dernière étude technique de 2023, a été complété et intégré au dossier foudre.

Lors de la visite, l'inspectrice a consulté le carnet de bord foudre au format papier, complété avec le dernier passage de l'organisme de contrôle (APAVE) en juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Installations des protections : Vérification complète****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Foudre**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat issu de la visite d'inspection du 20 novembre 2024 : L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète foudre réalisée par la société Inéo Atlantique Services du 7 juillet 2023. Il fait

état de l'observation suivante :

- suite à la dépose du bâtiment, nécessité de créer une liaison équipotentielle avec la terre électrique.

L'installation est jugée non conforme.

L'exploitant a fait réaliser les travaux et dispose d'un second rapport de vérification complète foudre (Inéo Atlantique Services du 3 octobre 2023). Il conclut à la conformité des installations.

La société Inéo Atlantique Services dispose d'une certification Qualifoudre pour la vérification complète des protections.

La vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée par le même organisme que celui qui a réalisé les travaux. Or l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 spécifie que « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur ».

→ L'exploitant fait procéder en 2025 à une vérification complète des dispositions de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de la société Inéo Atlantique Services.

Constats :

L'inspectrice a consulté le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisé par l'APAVE le 25 juin 2025. Celui-ci ne fait mention d'aucune limite d'intervention et fait apparaître deux observations :

- parafoudre du contrôle d'accès : le descriptif de l'étude technique ne correspond pas au parafoudre installé,
- parafoudre du bâtiment de production : la distance de 50 cm de la protection au bornier de terre n'est pas respectée.

L'exploitant a indiqué que les observations allaient être prises en compte afin d'être traitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat issu de la visite d'inspection du 20 novembre 2024 : L'exploitant déclare que les compteurs coups de foudre sont vérifiés tous les quinze jours lors des inspections bi-mensuelles. Il présente le modèle de rapport complété lors de ces inspections. Le formulaire mentionne bien la vérification des compteurs coup de foudre mais ne permet pas d'inscrire la valeur pour chacun d'entre eux.

L'exploitant confirme que les compteurs sont à zéro (vu sur site le compteur du paratonnerre

PDA4) sauf le paratonnerre n°1 qui indique « 1 » depuis plusieurs années.

L'exploitant déclare qu'il ne dispose pas d'un abonnement météorage ou d'un autre dispositif permettant d'être informé d'un épisode orageux. Ainsi, les compteurs coups de foudre ne sont pas systématiquement relevés après chaque épisode orageux.

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés doit être réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. L'exploitant connaît cette obligation mais ne dispose pas d'une procédure écrite indiquant la marche à suivre en cas de coup de foudre enregistré. Néanmoins, comme la vérification des compteurs coup de foudre s'effectue tous les 15 jours, en cas de coup de foudre enregistré, l'exploitant ne dispose plus que de 15 jours pour faire réaliser la vérification visuelle des dispositifs de protection.

→ L'exploitant améliore le formulaire complété lors de chaque inspection bi-mensuelle afin de pouvoir inscrire pour chacun des compteurs coup de foudre la valeur indiquée.

→ L'exploitant doit disposer d'une procédure/instruction explicitant les actions à réaliser en cas de coup de foudre enregistré et l'obligation de faire réaliser par un organisme compétent une vérification visuelle des dispositifs de protection sous 15 jours afin de respecter le délai réglementaire d'un mois entre le coup de foudre et la vérification des installations.

Constats :

Par courrier du 17 décembre 2024, l'exploitant a indiqué que :

« - le formulaire de maintenance préventive bimensuelle va être modifié pour intégrer le relevé des compteurs foudre des paratonnerres lors des inspections au cours du 1er trimestre 2025,
- une procédure de gestion des installations de protection contre la foudre va être rédigée au cours du 1er trimestre 2025 qui intégrera la gestion des événements foudre. »

L'inspectrice a consulté le formulaire de maintenance préventive bimensuelle qui fait mention des valeurs des compteurs foudre (1 coup de foudre pour le premier paratonnerre, valeur d'origine au montage, 0 pour les autres).

L'inspectrice a également consulté la procédure de « maintenance préventive et plan d'action ». L'exploitant a ajouté un paragraphe (n°4.4) relatif aux actions à réaliser en cas de coup de foudre enregistré. La procédure indique clairement que la vérification des installations par un organisme extérieur doit être réalisée sous 15 jours afin de respecter les 1 mois définis dans l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 10.11

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat issu de la visite d'inspection du 20 novembre 2024 : Le jour de la visite, les quantités d'engrais présentes respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral. Les cases comportent un seul type d'engrais. L'exploitant a présenté l'état des stocks établi la veille au soir (le 19 novembre 2024). L'inspecteur s'est assuré que l'état des stocks était accessible dans la boîte aux lettres accessible aux services de secours.

L'inspecteur a vérifié que l'état des stocks était conforme à la réalité du terrain pour les cases de stockage du bâtiment principal : pas d'observation.

L'exploitant a indiqué qu'il ne réalisait plus de mélange d'engrais. Seul du conditionnement est effectué.

L'état des stocks (confirmé lors de la visite des installations) mentionne la présence d'engrais classés 4702-II conditionnés en big bags dans quatre grandes cases. L'exploitant précise que le stockage des big bags à l'intérieur permet de les préserver de l'humidité. Les big bags sont stockés uniquement au sol et ne sont pas superposés. Les quantités maximales d'engrais par case sont largement respectées. Néanmoins, cette configuration de stockage de big bags dans les cases n'est pas décrite dans l'étude de dangers et n'est pas mentionnée dans l'arrêté préfectoral.

→ L'exploitant doit faire part de cette modification à M. Le Préfet en décrivant les risques induits par le stockage de big bags d'engrais dans les cases du bâtiment et en s'assurant que ceux-ci ne sont pas majorants par rapport au stockage en vrac.

Constats :

L'exploitant a transmis à la Préfecture un courrier daté du 6 décembre 2024 relatif à la demande de modification de l'arrêté préfectoral. Cette demande est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat issu de la visite d'inspection du 20 novembre 2024 : Lors de la visite, il a été constaté que le mur du fond de la case n°13 est dégradé. L'exploitant indique que les réparations du mur n'ont pas tenues et que le béton présente des gonflements au niveau des réparations (le ferraillage est apparent). Cette case est vide et fermée (identifiée à l'aide d'un panneau et d'une chaînette). Ainsi, l'exploitant a été décidé de réaliser un doublement du mur. Il précise que cette opération a déjà été réalisée sur un autre site du groupe.

→ L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux.

Constats :

Par courrier du 17 décembre 2024, l'exploitant a indiqué que « la totalité de la case est interdite au stockage des produits vrac dans l'attente de la réparation du mur du fond. La deuxième moitié de la case est isolée et fermée par une séparation physique (plots et chaîne blanche et rouge) pour y interdire tout stockage de produit. La première moitié de la case ne présentant pas de défaut, est utilisable pour le stockage de Big Bags à hauteur d'environ 100 tonnes. »

Le jour de la visite, il a été constaté que la case 13 était vide. Les travaux de réfection du fond de la case ont été réalisés. L'exploitant a indiqué avoir également réalisé quelques reprises sur les côtés de la case 13 et sur la case n°8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

SSH :

Code de l'environnement

R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

Constats :

La dernière version du plan d'opération interne date de décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

SSH :

Code de l'environnement

R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

Constats :

Les deux derniers exercices ont été réalisés les 25 mai 2023 et 7 novembre 2024.
L'exploitant respecte la fréquence annuelle de réalisation des exercices POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Par courrier du 2 avril 2025, l'exploitant a transmis « une analyse pour l'établissement de la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émise en cas d'incendie important ».

Cette analyse conclut que « le site n'a pas de produit pouvant être émis au-delà des limites du site en cas d'évènement dans les différentes catégories : produits toxiques, produits olfactifs, produits de décomposition des fumées d'incendie importants. La liste de ces produits est sans objet. La liste étant sans objet, il n'est pas nécessaire de définir une stratégie de prélèvement ».

L'inspection des installations classées n'est pas en accord avec le contenu et les conclusions de ce document. En effet, il est notamment indiqué que :

« l'incendie d'un engin de manutention ou de camion en tant que tels n'ont pas été identifiés comme scenarios d'accident majeur. Les conséquences directes de ces incendies (fumée de combustion) ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ,

- pour les scenarios d'accident majeur Inc1 et Inc3, il n'y a pas de matériaux combustibles à proximité pour ce qui concerne les matériaux de construction du bâtiment. La structure du bâtiment est en béton (M0) et la charpente du bâtiment est en bois REI120. De plus il n'y a pas d'amiante ,

- « les produits susceptibles d'être impliqués directement dans un incendie sont les produits combustibles des équipements à l'origine des incendies (engin de manutention, camion). Ce sont le carburant (gasoil) et les pneumatiques. Ces produits ne sont pas en quantité telle qu'ils peuvent être à l'origine d'un incendie important. »

En cas d'incendie d'un camion au niveau du poste de déchargeement, les fumées de combustion ne pourront être contenues au niveau du site et pourront avoir un impact sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Par ailleurs, la charpente du bâtiment est en bois est à l'origine de produits de décomposition en cas d'incendie. La présence d'engrais conduit également à l'émission d'oxydes d'azote.

Par courriel du 14 août 2025, l'exploitant a transmis une nouvelle version de la liste des produits de décomposition émis en cas d'incendie. Ce document précise que :

- la synthèse et la conclusion de l'étude seront intégrées dans la mise à jour de l'étude de dangers avant la fin de l'année 2025,

- la mise à jour du plan d'opération interne intégrera un chapitre relatif à la stratégie de prélèvements et d'analyses (objectif fin 2025).

Ce document répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Selon ces engagements, l'exploitant met à jour son plan d'opération interne afin qu'il contienne la liste des substances recherchées et les milieux associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose d'aucune stratégie de prélèvement puisque qu'il a conclu à l'absence de produits de décomposition.

Par courriel du 14 août 2025, l'exploitant a transmis une nouvelle version de la liste des produits de décomposition émis en cas d'incendie. Celle-ci établit une liste des produits à rechercher.

Le document indique qu'un contrat avec un laboratoire compétent pour réaliser les prélèvements dans la matrice « Air » et les analyses de ces produits est en cours d'élaboration.

La stratégie de prélèvement sera donc définie avec le laboratoire prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un mois un devis signé avec un laboratoire compétent permettant de disposer d'un protocole de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le plan d'opération interne ne comporte aucune identification de personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher car l'exploitant ne dispose d'aucune liste de substances à rechercher.

Par courriel du 14 août 2025, l'exploitant a transmis une nouvelle version de la liste des produits de décomposition émis en cas d'incendie. Celle-ci établit une liste des produits à rechercher.

Le document indique qu'un contrat avec un laboratoire compétent pour réaliser les prélèvements dans la matrice « Air » et les analyses de ces produits est en cours d'élaboration ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un mois un devis signé avec un laboratoire compétent permettant d'assurer les premiers prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste des produits de décomposition devant être recherchés dans les milieux identifiés (cf point de contrôle n°9).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspectrice a vérifié l'adéquation des données mentionnées dans l'état des stocks de la veille qui était dans la boîte aux lettres rouge avec la réalité du terrain. La conformité de l'état des stocks a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

[..] Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.

[...]

Constats :

L'inspectrice a constaté que la centrale de détection incendie était en fonctionnement et ne faisait état d'aucun dérangement ou mise hors service de capteur.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : Sirène PPI****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.5.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Sirène PPI**Prescription contrôlée :**

[...]

Le site dispose d'une sirène fixe permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Cette sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits, protégés, de l'usine. Cette sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI.).

[...]

Constats :

À la suite de la parution de l'avis du 6 juin 2023, les distances du plan particulier d'intervention (PPI) vont être revues à la hausse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure, en collaboration avec la société Amaltis, que la sirène PPI soit correctement dimensionnée lorsque le PPI sera mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois